

Relations Communes / Eglises - AVIS DE DROIT

1. Cadres constitutionnel et légal

- Selon l'article 169 Cst-VD (RS 101.01), l'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine. Il prend en considération la contribution des Eglises au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.
- L'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine, telles qu'elles sont établies dans le Canton, sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale (art. 170 al. 1 Cst-VD). Pour l'Eglise évangélique réformée, la personnalité morale lui est accordée directement. Pour l'Eglise catholique, la personnalité morale est donnée à la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud, ci-après la FEDEC-VD (art. 1 LREEDP ; RS 180.05). Chaque Eglise fait l'objet d'une loi qui lui est propre (RS 180.11 et RS 180.21).
- L'Etat assure aux deux Eglises les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le Canton (art. 170 al. 2 Cst-VD). Les missions exercées au service de tous sont énumérées dans la loi du 9 janvier 2007 sur les relations de l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (art. 7 LREEDP). Il s'agit des domaines suivants :
 - Vie communautaire et culturelle
 - Santé et solidarités
 - Communication et dialogue
 - Formation et accompagnement
 - Participation au dialogue interreligieuxCes domaines de compétences sont exercés soit séparément par chaque Eglise, soit en commun par les deux Eglises (art. 8 LREEDP).
- La loi fixe les prestations de l'Etat et des communes (art. 170 al.3 Cst-VD). Il s'agit notamment de la LREEDP, et plus particulièrement des articles 21 à 24 en ce qui concerne les communes. Il convient cependant de préciser que l'Etat assure d'autres prestations, comme le versement d'une subvention, la consultation des Eglises pour tout projet qui les concerne, la transmission des données des personnes ayant déclaré appartenir à l'une des deux confessions.

2. Article 21 LREEDP Convention communes – paroisses

¹Les prestations des communes pour chacune des Eglises sont fixées, en principe, par convention conclue entre la paroisse et les communes qui la composent.

²A défaut de convention, les articles 22 à 24 de la présente loi s'appliquent.

2.1 Cadre général

Les obligations légales à charge des communes interviennent indépendamment du droit de propriété des lieux concernés. En d'autres termes, les obligations communales sont identiques, que les communes soient ou non propriétaires des lieux. Lorsque la commune n'est pas propriétaire d'un lieu de culte pour lequel elle a participé financièrement à l'entretien lourd, elle peut requérir une annotation de restriction du droit d'aliéner (au sens de l'article 960 CC) au Registre foncier.

Les obligations instituées par la LREEDP à charge des communes ne sont pas nouvelles, puisque les premières lois en la matière datent de 1863 en ce qui concerne l'Eglise évangélique réformée et 1970 pour l'Eglise catholique romaine.

2.2 Mode conventionnel

2.2.1 Contenu

Le législateur vaudois a favorisé le mode de la convention pour les relations entre la paroisse et les communes qui composent son territoire.

La convention entre la paroisse et les communes qui la composent définit d'une part le contenu des obligations à charge des communes et, d'autre part, le mode de financement de ces obligations. Dès lors que les parties se placent sous le mode conventionnel, leur liberté est large, sous réserve des prescriptions légales impératives du Code civil¹ et du Code des obligations² et des dispositions des articles 22 à 24 LREEDP qui fixent le cadre et le contenu minimum des obligations communales.

Ainsi, le contenu de la convention porte au moins sur les frais nécessaires d'exploitation et d'entretien courants des lieux de culte, l'entretien lourd nécessaire des lieux de culte, la fourniture et l'entretien du mobilier et du matériel nécessaires au culte, l'entretien des locaux destinés au catéchisme, l'ameublement et le chauffage des locaux destinés au catéchisme, la rétribution des musiciens d'église et des concierges.

2.2.2 Mode de financement

Le mode de financement des obligations communales peut être varié. Il existe le système du remboursement et/ou de la prise en charge directe.

¹ Article 27 alinéa 2 CC

² Article 20 CO

Le système de remboursement peut se décliner en plusieurs variantes : remboursement des dépenses effectives, remboursement forfaitaire ou encore système mixte entre dépenses effectives et forfait.

La prise en charge directe par les communes peut aussi être diverse : elles prennent tout ou partie des frais à leur nom (elles sont débitrices directes de la prestation) ou elles jouent le rôle de caisse, la prestation restant au nom de la paroisse. La prise en charge directe intervient notamment lorsque les communes sont propriétaires des lieux de culte, ce qui est la règle pour l'EERV.

Les variantes sont nombreuses, au gré de la volonté des parties, dès lors qu'aucune règle légale impérative ne vient troubler l'autonomie contractuelle. Toutefois, l'objectif à tendre est la recherche de solutions pragmatiques, le choix d'un système clair, comportant le moins de difficultés pratiques pour les parties dans leur ensemble.

2.2.3 Partenaires de la convention

La loi précise que la convention est conclue entre la paroisse et les communes qui la composent. En d'autres termes, c'est le territoire de la paroisse qui délimite le partenariat communal face à la paroisse. Il peut ainsi arriver qu'une commune soit partenaire de plusieurs paroisses, ces dernières disposant d'un territoire de moins grande surface ou avec d'autres délimitations territoriales. La commune aura donc autant de conventions à conclure qu'il y a de paroisses sur son territoire communal. Et, si d'autres communes sont aussi partenaires de la même paroisse, l'ensemble de ces communes est alors un seul partenaire de la paroisse, amenant les communes à décider entre elles comment elles gèrent leurs relations internes, notamment la répartition des prestations financières liées aux frais des lieux de culte.

2.3 Mode légal

A défaut de convention, les articles 22 à 24 LREEDP trouvent application pour déterminer les prestations à charge des communes.

3. Article 22 LREEDP Mise à disposition des lieux de culte

¹ Les communes mettent les lieux de culte dont elles sont propriétaires à disposition de l'EERV.

² Toute réunion ou utilisation autre que celles organisées par le conseil paroissial dans un lieu affecté à l'exercice du culte est soumise à l'autorisation de ce conseil ou de l'autorité ecclésiastique compétente, et à celle de l'autorité municipale.

³ Les communes citées à l'article 179, chiffre 8 Cst-VD mettent également les lieux de culte dont elles sont propriétaires à disposition de la FEDEC-VD.

⁴ Les communes peuvent, après consultation de l'EERV, et, cas échéant, de la FEDEC-VD, attribuer ces lieux de culte à d'autres usagers, dans la mesure où ils ne leur sont plus nécessaires.

3.1 Cadre général

L'art. 22 LREEDP se limite à reprendre le régime prévu dans l'ancienne loi du 22.11.1999 sur l'EERV (voir art. 17), qui reprend lui-même les obligations résultant de la loi ecclésiastique du 25 mai 1965 (voir art. 103). L'art. 22 LREEDP n'a créé ainsi aucune nouvelle obligation à charge des communes, mais a confirmé une pratique constante. Sous cet angle, l'évolution de la terminologie entre la loi de 1999 (utilisation des églises servant au culte) et celle de 2007 (mise à disposition des lieux affectés à l'exercice du culte) ne doit pas être comprise comme une modification de l'intention de législateur tant sous l'angle de l'interprétation historique que littérale des lois concernées, mais comme une adaptation de langage sans effet juridique prenant en compte le fait que la loi de 2007 régit les deux Eglises reconnues, et non plus la seule EERV.

3.2 Lieux de culte propriétés des communes

Les communes mettent à disposition les lieux de culte dont elles sont propriétaires, soit en faveur de l'EERV, soit en faveur de la FEDEC-VD, selon la répartition historique de la pratique religieuse (ex-bailliage d'Echallens). Pour l'EERV, la quasi-totalité des lieux de culte sont propriété des communes ; pour la FEDEC-VD, c'est l'inverse. Les points qui suivent concernent principalement l'EERV, vu la séparation existante entre propriété et utilisation.

3.3 Utilisation des lieux de culte propriété des communes

Sur la base de l'alinéa 2 de l'art. 22 LREEDP, les Eglises doivent être considérées comme les utilisateurs premiers des lieux affectés à l'exercice du culte. L'interprétation littérale et historique va dans ce sens, les textes légaux précédents ayant été largement repris par la loi de 2007. Ce principe, qui a pour but de veiller au caractère cultuel des lieux et à la prééminence des Eglises, est particulièrement important lorsque les lieux de culte sont propriété des communes, car des conflits entre les activités liées à l'exercice du culte ou organisées par le conseil paroissial et celles organisées par la commune peuvent apparaître.

L'exercice du culte (ou autrement dit : la notion de cultuel qui est à différencier de celle de culturel) doit être compris dans un sens large, soit l'ensemble des activités ecclésiastiques (l'art. 103 de la loi du 25 mai 1965 donne des indications encore utiles sur ce point³) dans les secteurs de la vie communautaire et culturelle, santé et solidarités, communication et dialogue, formation et accompagnement (p. ex, assemblées de paroisse, cultes/messes/célébrations diverses, sacrements, mariages, services funèbres, formation des enfants, jeunes, adultes, etc.), selon la mission au service de tous inscrite dans l'art. 7 LREEDP. La diversité des célébrations actuellement pratiquées tant du côté protestant que catholique doit être soulignée et prise en compte.

A côté des activités liées à l'exercice du culte, l'alinéa 2 de l'art. 22 LREEDP mentionne expressément les réunions ou utilisations organisées par le conseil paroissial. Il s'agit d'autres

³ Art. 103. aucune réunion autre que celles prévues aux articles 12 (assemblées de paroisse) et 83, litt. a) (célébration du culte public), b) (administration des sacrements), c) (bénédition de mariages), d) (instruction religieuse de la jeunesse), f) (services funèbres) ou organisées par le conseil de paroisse ne peut avoir lieu dans le temple sans l'autorisation de ce conseil et de la municipalité.

activités comme la fête paroissiale, des conférences, des concerts, l'usage des cloches ou de manifestations diverses. Le critère déterminant est l'organisation par le conseil paroissial, et non le type d'activité.

Les deux catégories précédentes sont ainsi de la compétence des Eglises, sans qu'il soit nécessaire de requérir l'autorisation de l'autorité municipale.

Ainsi, consulté sur l'interprétation de cette disposition, le SJL amène les commentaires suivants : « *En ce qui concerne l'art. 22 al. 2 LREEDP, sa substance est restée inchangée de 1965 à nos jours. C'est la loi ecclésiastique de 1965 qui fournit le plus d'indications. Celle-ci dit qu'aucune réunion non pastorale (célébration du culte public, administration des sacrements, bénédiction des mariages, instruction religieuse de la jeunesse et services funèbres) ou organisée par le Conseil de paroisse ne peut avoir lieu dans le temple sans autorisation de ce Conseil et de la municipalité (art. 103). Il ressort littéralement de cette disposition que la compétence organisationnelle du Conseil de paroisse n'est pas limitée aux activités pastorales et que les réunions non soumises à autorisation vont au-delà de celles-ci si elles sont organisées par le Conseil de paroisse. Elles sont toutefois limitées à l'art. 7 al. 2 LREEDP par la mission des églises.*

En revanche, il faut l'autorisation du Conseil de paroisse et de l'autorité municipale pour toutes les réunions et utilisations autres que celles organisées par le Conseil de paroisse.

A ce propos, les activités organisées par le Conseil de paroisse sont à comprendre au sens large car en pratique, les paroisses sont subventionnées (art. 170 al. 2 Cst-VD ; art. 13 LREEDP) mais il leur est nécessaire d'organiser par exemple des kermesses pour améliorer leur santé financière. Celles-ci ont également une fonction notamment au niveau de la vie communautaire et culturelle (art. 7 al. 2 LREEDP).

Ces kermesses sont donc de nature paroissiales à part entière dans la mesure où elles sont organisées par le Conseil de paroisse dans le cadre de ses compétences ordinaires ».

L'alinéa 2 de l'art. 22 LREEDP mentionne comme alternative au conseil paroissial l'autorité ecclésiastique compétente. Certains lieux de culte sont utilisés non seulement par la paroisse, mais également par une autre instance ecclésiastique. C'est notamment le cas des lieux phares constitués par l'EERV et pour lesquels un conseil ad hoc a été créé. L'autorité ecclésiastique compétente est alors ce conseil et bénéficie des mêmes droits qu'un conseil paroissial.

3.4 Mise à disposition des lieux de culte propriété des communes à d'autres usagers

L'alinéa 4 de l'art. 22 LREEDP offre une possibilité pour les communes de mise à disposition de lieux de culte à d'autres usagers que les Eglises bénéficiaires. Il s'agit d'une situation particulière et exceptionnelle qui a des effets durables. Elle doit être interprétée d'une manière restrictive et ne saurait concéder un droit unilatéral et automatique en faveur des communes, sous peine de vider de leur substance l'ensemble de l'art. 22 LREEDP. L'absence de nécessité pour l'Eglise concernée doit être établie. Il faut procéder à une analyse approfondie de la situation et prendre en compte les besoins de la paroisse. La fréquence d'utilisation ne constitue pas à elle seule un critère suffisant. D'autres éléments doivent être pris en considération, comme les autres lieux à proximité, l'utilisation par d'autres communautés, la complémentarité avec d'autres activités. Le dialogue

entre commune et paroisse est indispensable et doit associer l'EERV ou la FEDEC-VD, qui doivent être consultées.

4. Article 23 LREEDP Entretien des lieux de cultes

¹ Les communes pourvoient aux frais nécessaires d'exploitation et d'entretien courants des lieux de culte utilisés par l'EERV et la FEDEC-VD.

² Elles prennent en charge l'entretien lourd nécessaire des lieux de culte mentionnés à l'alinéa premier après concertation avec les paroisses concernées.

³ Elles pourvoient à la fourniture et à l'entretien du mobilier et du matériel nécessaires au culte.

4.1 Notion d'entretien

La loi distingue ainsi les 3 catégories de frais suivantes, sans les définir :

- les *frais d'exploitation et d'entretien courant*

Le législateur met ensemble ces deux types de frais qui sont ainsi soumis aux mêmes règles. Il n'est pas nécessaire de procéder à leur distinction propre. Sont considérés comme charges d'exploitation la consommation d'eau, d'électricité et de chauffage ou encore la fourniture, l'entretien et la réparation des installations techniques (éclairage, chauffage, sonorisation, etc.), ainsi que leur contrat de maintenance. Il en va de même avec les primes d'assurance (RC, vol, incendie, bris de glace, dégâts des eaux), ainsi que les taxes publiques telles que l'évacuation et l'épuration des eaux. Les travaux d'entretien courant concernent les nettoyages intérieurs et extérieurs (dénivellement), ainsi que les réparations, voire le remplacement, de certains éléments du lieu, comme les horloges, cloches, orgues, sonorisation, fenêtres et portes.

- *l'entretien lourd*

Ni le législateur actuel, ni les précédents n'ont cherché à définir la notion d'entretien lourd des lieux de culte. Le terme « lourd » est à prendre dans le sens d'une mise en œuvre de moyens techniques et financiers importants. Plus communément dit, il s'agit de travaux de rénovation qui permettent la conservation du bien. Il en va notamment ainsi de travaux portant sur l'enveloppe extérieure, tels que la toiture ou les murs, ou encore les fondations du lieu. Un changement complet du système de chauffage ou d'électricité pourrait aussi être considéré comme un entretien lourd selon l'importance des travaux.

- *la fourniture et l'entretien du mobilier et matériel*

Il s'agit des biens qui permettent d'exercer le culte et de pratiquer les rites de chacune des Eglises. La désignation de ces biens est ainsi propre à chaque Eglise. En font notamment partie, selon les spécificités de chacune des deux Eglises, les sièges, bancs, autel, chaire, confessionnaux, croix, baptistère, cierges, hosties, vin, vaisselle, encensoir, encens, livres de chant, missels, psautiers, lutrins, bible, tabernacle, table de communion, luminaires, instruments de musique, meubles de rangement, sonorisation.

4.2 Notion de frais nécessaires

Pour les trois catégories de frais évoquées au point précédent (frais d'exploitation et d'entretien courant, frais d'entretien lourd, fourniture et entretien du mobilier et du matériel), le législateur a restreint les obligations communales aux frais nécessaires.

Une difficulté possible est la compréhension du terme « nécessaire ». Il y a une part de subjectivité dans le choix des frais qui entrent dans la définition.

Selon le dictionnaire, l'adjectif « nécessaire » signifie essentiel, indispensable. Selon l'article 647 c du Code civil, sont considérés comme nécessaires *les travaux d'entretien, de réparation et de réfection qu'exige le maintien de la valeur et de l'utilité de la chose*. Selon le message du Conseil fédéral relatif à l'article 939 CC⁴, il faut entendre par impense nécessaire toute dépense nécessaire à la conservation de la chose.

Les frais d'entretien sont ainsi nécessaires lorsqu'ils sont indispensables à la conservation et à l'utilité du bien, qu'il soit immobilier ou mobilier. Il s'agit de toutes mesures permettant le maintien du bien en bon état, par des réparations ou des remplacements. Il y a assurément travaux nécessaires lorsque, par exemple, la toiture d'un lieu de culte laisse passer l'eau. Autre exemple, il y a aussi frais nécessaires lorsqu'il s'agit de remplacer des sièges ou des psautiers usés.

Les charges liées aux primes d'assurance entrent dans le cadre de l'entretien nécessaire, dès lors qu'elles ont pour objectif de remédier aux dommages. Il en va ainsi des primes de l'assurance incendie – mobilière et immobilière-, des bris de glace, des dégâts d'eaux, du vol. Quant aux primes de l'assurance responsabilité civile - mobilière et immobilière -, elles relèvent des frais d'exploitation nécessaires.

Toute prestation qui dépasse le cadre nécessaire est supportée par la paroisse. Ainsi, en matière de mobilier ou matériel du lieu de culte, la prise en charge des communes se limite aux objets de qualité standard. La paroisse qui désire un objet avec une qualité somptuaire ou relevant de l'oeuvre d'art prend à sa charge la différence du coût supplémentaire.

4.3 Lieux de culte utilisés par l'EERV et la FEDEC-VD

L'article 23 de la LREEDP, à son premier alinéa, précise que les frais concernent les *lieux de culte utilisés par l'EERV et la FEDEC-VD*. Il faut tout d'abord préciser que cet alinéa ne vise pas les seuls lieux de culte utilisés ensemble par les deux Eglises (centres œcuméniques), mais tous les lieux utilisés par chacune d'entre elles. Est-ce que l'utilisation des lieux de culte est une condition supplémentaire pour définir les obligations communales ? Et, cas échéant, comment interpréter cette notion, tant dans sa quantification (sa fréquentation), que dans ses types d'utilisation ? Des

⁴ Message du Conseil fédéral du 28 mai 1904 concernant le projet du Code civil, in FF 1904 IV 77

interprétations historique et littérale de la loi montrent que le terme « utilisés » découle d'un choix purement langagier, sans volonté de restriction particulière et donc sans conséquence juridique.

Ainsi, les communes pourvoient aux frais nécessaires d'exploitation et d'entretien des lieux de culte protestants ou catholiques dans la mesure où ces lieux de culte sont effectivement affectés à l'exercice du culte, conformément à l'article 22 LREEDP.

En d'autres termes, l'utilisation du lieu de culte, dans le sens de sa fréquentation, n'est pas en soi un élément déterminant pour apprécier les prestations des communes. La réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons⁵. Le Canton de Vaud a défini les relations avec les Eglises reconnues de droit public⁶. *Dans les limites fixées par la loi, les Eglises s'organisent librement*⁷. Elles ont ainsi la compétence exclusive de prendre toutes décisions culturelles, selon leur propre organisation. La fréquentation du lieu de culte, en nombre de cérémonies ou en nombre de fidèles, n'est pas un paramètre légal. Dès lors que le lieu de culte, affecté à l'exercice du culte, nécessite des frais d'entretien, les communes concernées sont appelées à y pourvoir.

4.4 Concertation avec la paroisse

Le législateur précise que les travaux lourds nécessaires sont pris en charge par les communes, après concertation avec la paroisse. La concertation est un processus de dialogue qui permet aux parties de préciser ensemble les travaux nécessaires et le mode de leur financement.

5. Article 24 LREEDP Autres prestations en faveur des Eglises

¹ *Les communes entretiennent les locaux destinés au catéchisme et pourvoient à leurs ameublement et chauffage.*

² *Si nécessaire, elles les mettent à disposition des Eglises.*

³ *Elles rétribuent les musiciens d'église et les concierges.*

5.1 Entretien des locaux destinés au catéchisme

Les communes ont la tâche d'entretenir les locaux destinés au catéchisme (notion qui recouvre la formation chrétienne allant de l'éveil à la foi à la fin du catéchisme proprement dit), de pourvoir à leurs ameublement et chauffage, et ce pour les 2 Eglises.

⁵ Article 72 alinéa 1 de la Constitution fédérale

⁶ Articles 169 à 172 de la Constitution vaudoise ; notamment la LREEDP, la LEERV et la LFÉDEC-VD

⁷ Article 4 alinéa 1 LREEDP

Les locaux peuvent être propriétés des communes et, cas échéant, elles les mettent à disposition des Eglises. La loi ne précise certes pas si la mise à disposition est gratuite ou à titre onéreux. Cependant, dans la mesure où les lieux de culte propriété des communes sont mis à disposition à titre gratuit, il doit en être de même pour les locaux destinés au catéchisme. Il ne se justifie pas que ces locaux secondaires soient traités d'une manière différente.

Les locaux peuvent être propriété de la paroisse. Les partenaires communaux ont alors les mêmes obligations que celles liées aux lieux de culte propriétés de la paroisse. Ils doivent les entretenir, sans que la loi n'ait procédé à une distinction entre entretien courant et entretien lourd. Dans la mesure où les frais d'entretien courant et lourd des lieux de culte sont à la charge des communes, il doit en être de même pour les locaux destinés au catéchisme. Là également, il ne se justifie pas que ces locaux secondaires soient traités d'une manière différente.

Les locaux peuvent aussi être propriété de l'Etat, dans la mesure où ils se trouvent dans des cures faisant partie du patrimoine de ce dernier. Ces cas doivent être traités de la même manière que pour les locaux propriété des paroisses.

Les communes ont en outre l'obligation de pourvoir à l'ameublement et au chauffage. Cette obligation peut être analysée à l'aune de celle liée aux lieux de culte. Le chauffage concerne ainsi tant la consommation que l'installation technique. Le choix de l'ameublement est fonction du but poursuivi, à savoir l'exercice du catéchisme. Il s'agit notamment de tables, chaises, meubles de rangement ou luminaires.

5.2 Rétribution des musiciens d'église et des concierges

Les communes assument la rétribution des musiciens d'église⁸. Ce terme englobe les organistes, les directeurs de chorales et, cas échéant, les chantres.

Les deux Eglises, en partenariat avec l'association des organistes romands (AOR), ont rédigé une Recommandation à l'attention des employeurs des organistes romands. Ce document est présent sur le site internet de l'AOR :

http://www.organistesromands.ch/pdf/bareme_organistes-aor.pdf

Les communes rétribuent aussi les concierges⁹. Ce terme englobe aussi le sacristain et le sonneur.

Les travaux préparatoires n'apportent guère de précisions quant aux aspects légaux et pratiques de l'activité de ces personnes. L'EMPL mentionne seulement que les communes sont actuellement autorité d'engagement du personnel auxiliaire de l'EERV, alors que les associations paroissiales le sont pour le personnel catholique¹⁰. S'agissant d'une pratique et non d'une obligation, les

⁸ EMPL n° 354, p. 45

⁹ EMPL n° 354, p. 45

¹⁰ EMPL n° 354, p. 45

communes et paroisses sont libres d'agir dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les deux Eglises pouvant offrir un cadre de référence (par exemple, voir les recommandations citées ci-dessus).

6. Voies de droit

En préambule, il est rappelé que les préfets ont un rôle important à jouer en cas de difficultés dans l'application de la LREEDP. Il est recommandé aux communes de recourir à leurs services, dans le cadre d'une démarche toujours possible en bons offices (art. 20 Lpréf).

Pour le reste, lorsqu'une commune refuse l'une ou l'autre des prestations légales au sens de la LREEDP, elle notifie, par sa municipalité, une décision formelle à la paroisse concernée. Si cette dernière conteste le bien-fondé de la décision communale, il lui appartient alors d'interjeter un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans le respect du délai imparti. La procédure est identique lorsque la paroisse est partenaire conventionnelle avec les communes qui composent son territoire paroissial.

7. Convention modèle pour les relations entre une paroisse et les communes qui composent son territoire

Le SeCRI est à disposition pour fournir des modèles de convention adaptés à chaque Eglise.